

Loi (9735)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Choulex (création d'une zone 4B protégée et d'une zone agricole au chemin de Bellecombe et à la route de Choulex)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29443-513, dressé par le maire de la commune de Choulex en liaison avec le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 9 juin 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Choulex (création d'une zone 4B protégée et d'une zone agricole au chemin de Bellecombe et à la route de Choulex) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée créée par le plan visé à l'article 1, et le degré de sensibilité III est attribué à la zone agricole créée par ce même plan.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29443-513 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.